

# Cameroun

## RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

Le recul continue...



RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE  
L'HOMME 2008-2010

**TABLE DES MATIERES**

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
AVANT PROPOS.....	4
INTRODUCTION.....	6
PREMIERE PARTIE : VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CONTEXTE DE LA CRISE SOCIALE DE FEVRIER 2008	7
1. Description du contexte de la crise sociale de février 2008.....	8
2. Types de violation des droits de l'homme .....	9
3. Administration de la justice et protection des droits de l'homme par les tribunaux.....	11
4. Bilan de la crise en 2010.....	12
5. Recommandations.....	13
DEUXIEME PARTIE : LES CONDITIONS DE DETENTION DANS LES PRISONS DU CAMEROUN.....	14
1. Types/profil de détenus dans les prisons camerounaises .....	15
2. surpopulation carcérale.....	16
3. Conditions de nutrition.....	17
4. Accès à la santé.....	18
5. Recommandations .....	19
TROISIEME PARTIE : TORTURE CAMEROUN : L'ACTION DES FORCES DE MAINTIEN DE L'ORDRE .....	20
1. Evolution du cadre juridique.....	21
2. Les formes de torture .....	21
3. Traitement cruels des civils par les forces de sécurité .....	22
4. La torture psychologique.....	22
5. L'impunité et la réparation.....	23
6. Recommandations .....	24
QUATRIEME PARTIE : ELECTION AU CAMEROUN : FOCUS SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	25
1. Evolution du cadre juridique des élections .....	26
2. Gestion du processus électoral : regard sur le rôle d'ELECAM.....	28
3. L'Omniprésence des autorités administratives et judiciaires .....	29
4. Le rôle marginal de la société civile .....	30
5. ELECAM à l'épreuve de l'élection présidentielle 2011 .....	31
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	32

**SIGLES ET ABREVIATIONS**

<b>ACAT</b>	<b>Action Chrétienne Contre la Torture</b>
ACDIC	Association Citoyenne de Défense des Intérêts Collectifs
BIR	Brigade d'Intervention Rapide
BTAP	Bataillon des Troupes Aéroportées
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAT	Comité Contre la Torture
CNDHL	Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
CRTV	Cameroon Radio and Television
ELECAM	Elections Cameroon
FCFA	Franc de la Communauté Française d'Afrique
FIACAT	Fédération Internationale des Associations Chrétiennes de Lutte Contre la Torture
GN	Gendarmerie Nationale
GSO	Groupe Spécial d'Opération
MINATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
ONEL	Observatoire National des Elections
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PACDET	Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et des Droits de l'Homme
PIDCP	Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPTÉ	Initiative des Pays Pauvres Très Endettés
SCNC	Southern Cameroon National Council
SDF	Social Democratic Front

# AVANT-PROPOS

Depuis son accession à l'indépendance, le Cameroun poursuit la construction d'une République dont les fondements sont entre autres, la justice, la démocratie, l'ordre et la liberté. Cette marche vers le développement démocratique n'est cependant pas aisée : des tensions de toute sorte ont jalonné le chemin. Mais il est indéniable que des progrès ont été enregistrés. Toutefois, beaucoup reste à faire pour mettre en place une véritable gouvernance démocratique ayant pour piliers la promotion et la protection des droits de l'homme. En effet, malgré la ratification par le Cameroun de nombreux instruments internationaux, et l'existence d'institutions de promotion et de protection des droits humains, les droits de nombreux Camerounais sont quotidiennement bafoués ou violés.

La protection des droits et libertés des citoyens étant une affaire de tous, la société civile, à la faveur de la loi n° 90/053 du 19 Décembre 1990 sur la Liberté d'association, s'est organisée pour prendre une part active dans la quête d'une société de paix et de liberté. Ainsi, des initiatives ont été prises, des actions ont été menées, des dynamiques se sont constituées avec plus ou moins de réussite.

Dans cette mouvance et en vue de favoriser le dialogue, l'engagement citoyen et une véritable synergie d'action, des organisations de la société civile, appuyées par le Programme Concerté Pluri Acteurs (PCPA), ont mis en place à partir de 2006, des observatoires de droits de l'homme dans six régions du Cameroun à savoir :

Observatoire du Littoral/Sud-ouest avec pour chef de file ACAT-Littoral ;

Observatoire de l'Ouest /Nord-ouest avec pour chef de file la LDL ;

Observatoire du Sud avec pour chef de file le CENAPDACAM;

Observatoire du Grand Nord avec pour chef de file le MDDHL;

Observatoire du Centre avec pour chef de file l'USLC ;

Observatoire de l'Est avec pour chef de file le CIPI.

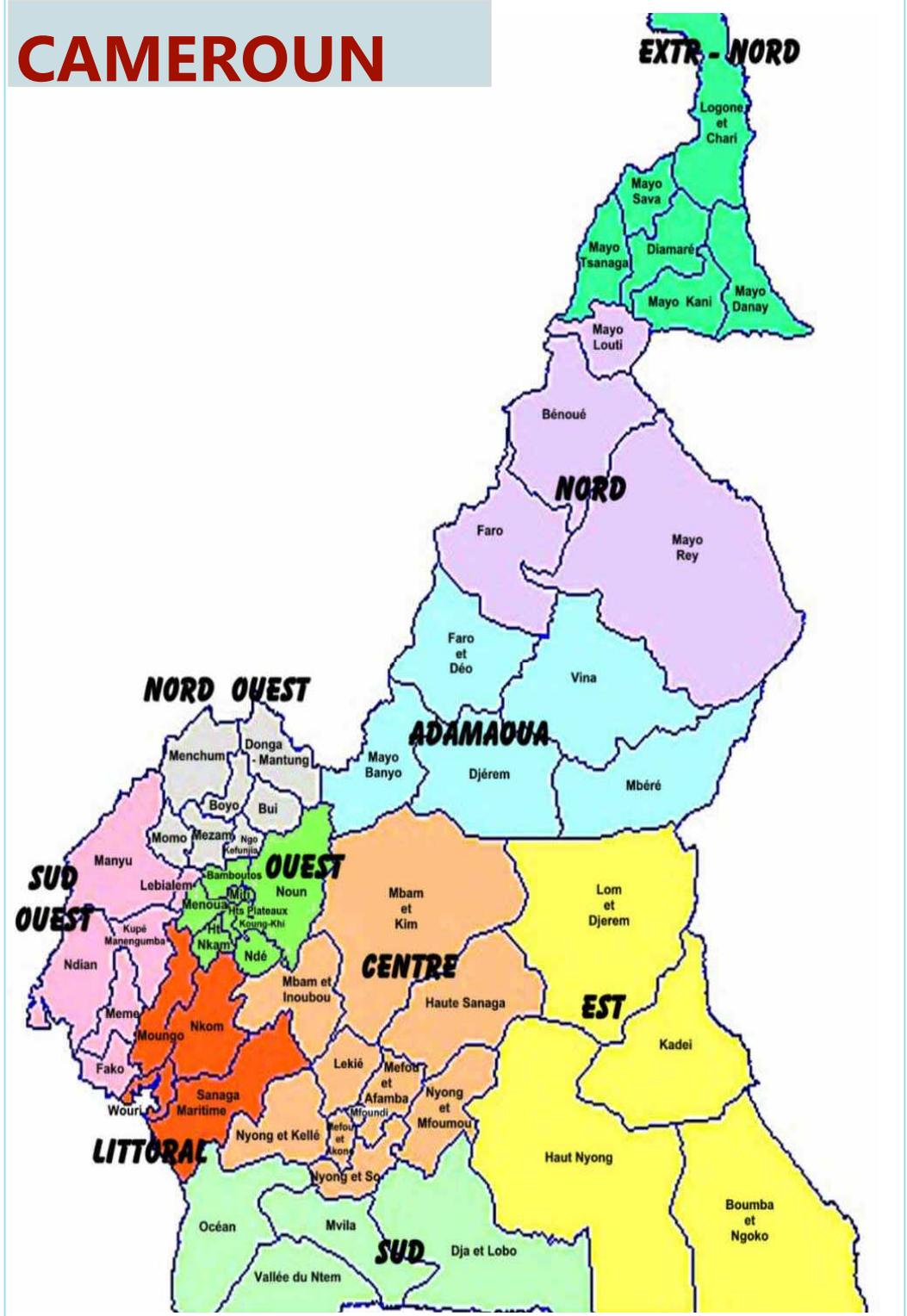
L'observatoire national des droits de l'homme (ONDH) regroupant les six observatoires régionaux, a enquêté et publié en 2009, un rapport sur la crise sociale survenue en février 2008 au Cameroun. Bien que ce rapport ait constitué un temps fort de la vie de cet observatoire, ses activités ont cependant connu un ralentissement dû au repositionnement stratégique et la recherche des nouveaux partenaires.

Le 16 avril 2010, un Comité ad-hoc a été mis sur pied avec l'appui du Comité catholique contre la Faim et pour le Développement (CCFD) dans le but de redynamiser l'observatoire et de relancer ses activités. Ce Comité constitué de : (i) Action pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Littoral), (ii) Ligue des Droits et Libertés (LDL) et (iii) Service National Justice et Paix (SNJP) s'est donné pour cahier de charges, la publication d'un rapport sur la situation des droits de l'homme au Cameroun couvrant la période de 2008 à 2010.

Le présent rapport est le produit de douze mois de travail du Comité ad-hoc. Il s'appesanti prioritairement sur quatre thématiques qui mettent en relief les cas de violations des droits de l'homme survenus au Cameroun et leur incidence sur la problématique de la promotion de la dignité humaine et de l'Etat de droit.

Le Comité ad-hoc remercie les associations qui ont apporté leur concours dans la collecte des informations sur le terrain. Il remercie également le CCFD pour son appui multiforme dans la production et la diffusion du présent rapport ; le personnel des organisations leaders et Monsieur Michel MANFOUO pour leur expertise technique.

# CAMEROUN



# INTRODUCTION

Ce rapport sur la situation des droits de l'homme au Cameroun est produit à un moment crucial de l'histoire du Cameroun. C'est ce moment même qui va justifier les thématiques et la méthodologie choisie.

L'année 2011 est un moment crucial pour un Etat de droit au Cameroun. Depuis la révision de la Constitution de 1996, les droits de l'homme sont entrés au cœur de la loi fondamentale camerounaise ; ils sont devenus dès lors contraignants et par-là, prometteurs de l'épanouissement et du bien-être du peuple camerounais. Or, les débats sur la modification de cette constitution en vue de l'élimination de la limitation des mandats présidentiels se croisent avec la crise alimentaire/la vie chère. Les populations verront en cela une volonté de perpétuation au pouvoir d'un gouvernement qui n'est pas à la hauteur de garantir son bien-être.

Dès lors, les frustrations des populations se sont manifestées par une émeute violente qui rencontre en face une répression disproportionnée. Dans ce climat trouble, la Constitution sera modifiée et aucun dialogue ne suivra. A l'heure où le gouvernement camerounais va se laisser évaluer par les urnes, quel est son bilan dans le respect, la protection et la réalisation des droits de l'homme ? Va-t-il réellement se laisser évaluer ? Si la situation des droits de l'homme est un indicateur de la légitimité du pouvoir et de la capacité de l'Etat à promouvoir le bien-être, sur quels axes peut-on l'évaluer ?

Le Comité ad hoc de l'observatoire des droits de l'homme, pour répondre à cette préoccupation, a choisi quatre axes. Ainsi, le premier axe de ce rapport examine la suite donnée à la crise de février 2008, la nature, la qualité et l'effectivité des mesures prises pour mettre fin à cette crise qui est en fait la discordance entre le mandat donné au gouvernement et l'action de ce dernier. Le deuxième axe évalue les progrès fait dans le respect et la promotion de la dignité humaine dans le milieu carcéral. Le troisième axe examine le respect accordé, par les fonctionnaires de l'Etat, à la personne humaine dans la mesure où chaque fonctionnaire incarne et reflète la volonté de l'Etat envers les individus. Il s'agit de la lutte contre la torture et d'autres mauvais traitements. Le quatrième axe évalue le cadre juridique des élections et examine la manière dont l'Etat s'expose avec bonne foi à l'épreuve de la redevabilité et de la sanction par les élections transparentes.

En vue de produire un rapport objectif qui reflète la situation des droits de l'homme sur ces quatre axes, les antennes des dix régions du Cameroun ont fourni les données collectées, analysées et documentées par un Comité *ad hoc* de rédaction. Il est présenté dans chaque thématique une description du contexte général, les violations illustrées, leurs conséquences immédiates ou éventuelles ainsi que des recommandations.

L'observatoire des droits de l'homme souhaite que ce rapport soit publié pour vulgariser et éclairer les politiques publiques en matière de gouvernance démocratique et de promotion des droits de l'homme au Cameroun.

# **PREMIERE PARTIE**

VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LE CONTEXTE DE LA CRISE SOCIALE DE  
FEVRIER 2008

# Description du contexte de la crise sociale de février 2008

Après la fin de la première crise sociopolitique caractérisée par les « villes mortes » au début de la décennie quatre vingt dix, le Cameroun a vécu une période similaire pendant le mois de février 2008. Cette effervescence était le résultat d'un contexte politique obstrué par le débat sur l'opportunité de modification de la constitution et les revendications sociales dues au renchérissement du coût de la vie.

Après le double scrutin de 2007<sup>1</sup> marqué par la victoire écrasante du parti majoritaire au pouvoir, certains hauts cadres de cette mouvance politique ont initié un débat public visant à solliciter de l'Assemblée Nationale la modification de la constitution révisée le 18 janvier 1996. L'article 6 de cette loi fondamentale limitant la réélection du président de la république après deux mandats doit être révisé pour permettre à leur candidat de se représenter plusieurs fois à la magistrature suprême.

Le président de la république accédera à cette demande de révision lors de son discours à la nation le 31 décembre 2007, suscitant la déception et la colère de la majorité des citoyens militant contre cette modification de la constitution.

Les partis de l'opposition ainsi que les organisations de la société civile s'étaient farouchement opposés à cette modification en initiant diverses manifestations publiques.

Le contexte national était également marqué par les revendications des syndicats de transports urbains ponctuées par des mots d'ordre de grève. Tous les syndicats réunis en plate forme de négociation avec les pouvoirs publics ont, à maintes reprises, lancé des mots d'ordre de grève pour exiger la baisse du prix du carburant à la pompe car les hausses de prix successives grevaient suffisamment les charges des transporteurs. N'ayant pas obtenu une solution satisfaisante du ministre du travail, le mot d'ordre de grève projeté le 25 février 2008 sera maintenu sur l'ensemble du territoire malgré les intimidations des forces de maintien de l'ordre.

Faisant échos à la grève initiée par les syndicats de transports urbains, une bonne frange de la population s'est jointe aux manifestants dans les principales villes du pays pour décrier plusieurs maux minant la vie sociopolitique au Cameroun. De façon spontanée, des manifestants défilèrent dans certaines grandes villes du pays avec des pancartes de fortune sur lesquelles on pouvait lire : « non contre la vie chère », « Non à la modification de la constitution », « A bas la corruption », etc.

Du 25 au 29 février 2008, c'est un déferlement de manifestants dans les rues vides avec une riposte musclée des forces de maintien de l'ordre. Le discours du chef de l'Etat intervenu

*De nombreux blessés ont également été enregistrés*



dans la soirée du 28 février après journée meurtrière sera suivi d'un déploiement militaire dans toutes les régions en ébullition avec les armes lourdes.

Le bilan humain de ces cinq jours de manifestation est très lourd, même si les chiffres divergent entre les organisations de la société civile qui ont dénombré plus d'une centaine de morts et le gouverne-

ment qui avance jusqu'à ce jour une quarantaine de morts. Le bilan matériel est également impressionnant car en se référant aux sources gouvernementales, 44 édifices publics avaient été détruits ou saccagés, constituant ainsi de graves atteintes aux biens

publics. Quant aux biens privés, les attaques ont été dirigées contre les entreprises de la plupart des opérateurs économiques proches du système politique en place ou des entreprises de droit français. Le préjudice économique a été chiffré à des dizaines de milliards.

La trame de fond de ces revendications sociopolitiques se situe au mode de gouvernance politique marquée par l'usure du pouvoir, avec pour corollaire une gestion inefficace des affaires de la cité. Malgré les divers programmes de restructuration de l'économie camerounaise ponctuée par l'atteinte de l'initiative PTTE en 2006, la plupart des camerounais ont le sentiment que leur niveau de vie n'a pas changé. Ils tiennent pour responsables la gestion, les gouvernants qui favorisent la détérioration de la situation caractérisée par le chômage, la pauvreté, la misère, la corruption, l'insécurité et l'impunité. D'où la transformation d'une grève des transporteurs en émeute sociale contre les institutions de la république.

<sup>1</sup> Election municipale et législative de juillet 2007

# Types de violation des droits de l'homme

Le rapport de l'observatoire national des droits de l'homme (ONDH) sur la crise sociale de février 2008 a dressé une typologie des droits de l'homme violés pendant cette période. Dans l'ensemble, les atteintes aux droits de l'homme peuvent être rangées aussi bien dans le registre des droits civils et politiques que dans celui des droits économiques, sociaux et culturels.

## **A. Usage excessif de la force et atteintes à la vie des populations non armées**

Face à la détermination des manifestants à braver les forces de sécurité, toutes les unités de l'armée mobilisées pour la circonstance ont fait recours à des moyens disproportionnés pour maintenir l'ordre public et protéger le reste de la population camerounaise. La violence des échanges avec les émeutiers a amené les forces de maintien de l'ordre à faire usage de différentes armes en leur possession pour dissuader les protestataires ou tirer à bout portant selon le cas.

Au-delà des forces classiques de maintien de l'ordre (police et gendarmerie), la généralisation des manifestations a été un prétexte pour faire intervenir les unités spéciales des forces de sécurité (GSO, GPIGN, BIR) et de l'armée (BTAP, GP). Ces différentes forces ont utilisés sans discernement des armes létales et le rapport susmentionné a dressé le répertoire suivant :

- ◇ camions lance eau
- ◇ gaz lacrymogène
- ◇ grenades assourdissantes
- ◇ fusils AK47
- ◇ chars d'asseau
- ◇ etc.

Et pourtant, la législation camerounaise qui régit l'utilisation de la force par les responsables de l'application de la loi, prescrit le recours à ce moyen uniquement en cas de nécessité absolue et surtout de façon proportionnelle. Les principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables

de l'application des lois, dans sa cinquième énumération, édicte les mesures à prendre dans le cadre du maintien de l'ordre dans des cas similaires à la crise sociale de février 2008.

Aucune de ces mesures n'a été respectée au Cameroun justifiant le nombre de victimes recensées aussi bien par le gouvernement que par les organisations de la société civile.

## **B. Exécutions arbitraires**

Des témoignages concordants recueillis par les organisations de défense des droits de l'homme pendant cette période trouble de février 2008 ont fait état de l'exécution sommaire d'une douzaine de personnes. Le cas le plus flagrant a été celui de Jaques NGNIN-TEDEM TIWA, ancien leader du parlement estudiantin qui, après son retour d'exil, a été abattu froidement par un militaire en pleine rue dans un quartier populaire de Douala. Aux dires de ses parents, il était allé acheter du pain dans une boulangerie pour le petit déjeuner familial.

Un jeune enfant de onze ans a également été tué froidement par balles devant le domicile de ses parents à Mbanga, ville située à une cinquantaine de kilomètres de Douala sur le trajet vers Bafoussam (Ouest- Cameroun).

## **C. Arrestations et détentions arbitraires ciblées**

Le rapport de l'ONDH a recensé des arrestations massives de près de 3 000 personnes. Ces arrestations sont intervenues dans la quasi-totale des villes du pays où des manifestations ont été organisées par des protestataires. Les forces de sécurité n'ont pas discerné entre les femmes, les jeunes et surtout les mineurs, y compris les élèves en tenue de classe qui ont peuplé les cellules de gendarmeries et de commissariats et certaines casernes de l'armée, contrairement à la loi sur la garde à vue.

#### **D. Tortures et traitements ou châtiments cruels inhumains ou dégradants**

Des rafles organisées ont permis aux forces de sécurité d'arrêter des personnes dans la rue et les cités universitaires. Ces arrestations ont été brutales, ponctuées par des actes infamants et dégradants (les interpellés sont assis à même le sol le torse nu avec les mains sur leur tête). Le calvaire des gardés à vue maintenus dans les centres de détention évoqués supra était à la dimension des supplices atroces.

Les instruments juridiques internationaux ratifiés par le Cameroun, aussi bien l'article 132 bis du Code pénal, interdisent et répriment la torture et traitements ou châtiments cruels inhumains et dégradants. La loi nationale insiste d'ailleurs sur le fait qu'aucune circonstance exceptionnelle ne saurait être invoquée pour justifier la torture.

#### **E. Non prise en charge des blessés par les autorités**

**Les conditions de détention, déjà décriées par tous, se sont dégradées davantage avec l'arrivée massive de cette vague de détenus dans les prisons centrales ou secondaires du Cameroun**

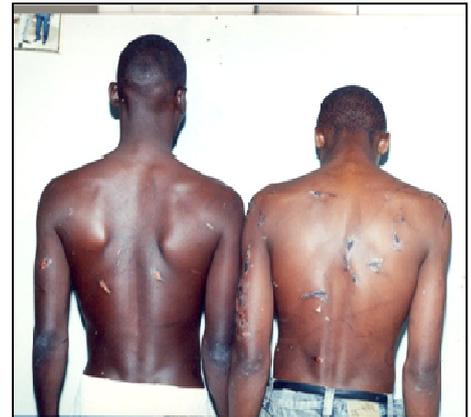
Certaines victimes blessées par balles n'ont pas pu recevoir à temps les soins appropriés car elles n'ont pas été transportées d'urgence dans un hôpital tel que requis en droit humanitaire. Ce faisant, d'autres sont décédées des suites de leurs blessures alors que les forces de maintien de l'ordre, auteurs de ces coups sont restés inactives. Ce délaissement traduisait la volonté de ces auteurs de

punir avec énergie les « fauteurs de trouble ». Ces actes sont sanctionnés par le code pénal même si les auteurs sont restés impunis à ce jour.

#### **F. Violations des droits à la liberté d'expression, d'opinion et d'information**

Des leaders politiques et d'opinion ont subi pendant le mois de février 2008 toutes sortes d'actes d'intimidation et de violence tendant à interdire toute manifestation publique contre la modification de la constitution envisagée par le président de république. Le meeting public programmé par le responsable local du Social Democratic Front (SDF) à Douala et député à l'Assemblée nationale a été interdit par le préfet suscitant le mécontentement de ses partisans. Certains hommes politiques et leaders d'opinion (Mboua Massock, Joe La Conscience) en vue dans la région du Littoral ont aussi subi le harcèlement des autorités administratives et de police. L'artiste Joe La Conscience a été condamné pour avoir mené une grève de la faim contre la révision constitutionnelle.

Des médias et journalistes ont subi le sort d'intimidation des hommes politiques et d'opinion. La chaîne de télévision « Equinoxe » avait été suspendue pendant quelques jours



*Exemple de la torture et de l'utilisation excessive de la force par les forces de maintien de l'ordre*

avant les débuts des émeutes de février 2008 par un arrêté du Ministère de la Communication et ses locaux mis sous scellés. Il était indirectement reproché à cette chaîne de télévision d'avoir offert une grande tribune d'expression à l'opinion militant contre la révision constitutionnelle.

Dans le même sillage, les journalistes nationaux, correspondants des médias internationaux, ont reçu des menaces anonymes leur reprochant de salir l'image du Cameroun à travers les divers reportages faits sur la crise sociale de février 2008.

Les défenseurs des droits de l'homme enquêtant et dénonçant les atteintes aux droits humains au cours de cet événement ont été intimidés et insultés publiquement sur les antennes des médias de service public de la communication (CRTV, Cameroon Tribune). Les leaders des syndicats initiateurs de la grève dans le secteur de transport urbains ont été indexés par le gouvernement comme chefs d'orchestre des troubles sociaux au Cameroun.

#### **G. Détention arbitraire et mauvaises conditions de détention.**

Les opérations massives opérées pendant cette période ont multiplié le nombre de détenus après la « justice expéditive » rendue contre les manifestants. Les conditions de détention, déjà décriées par tous, se sont dégradées davantage avec l'arrivée massive de cette vague de détenus dans les prisons centrales ou secondaires du Cameroun. Une telle situation, en sus de la surpopulation carcérale était propice à la multiplication des cas de maladies, de sous-nutrition et de malnutrition. La promiscuité a favorisé davantage la cohabitation des mineurs avec les adultes, contrairement au décret N° 92/052 du 27 mars 1992 décret portant organisation du régime pénitentiaire au Cameroun.

# Administration de la justice et protection des droits de l'homme par les tribunaux

Dans un Etat de droit soucieux du respect des libertés individuelles, la justice est le dernier rempart contre les abus des autorités publiques. Le Cameroun a ratifié les instruments juridiques internationaux pertinents visant à promouvoir une bonne administration de la justice, en vue de la protection des droits de l'homme.

Les lois nationales (le Code pénal et le Code de procédure pénal) règlementent la procédure ainsi que le fonctionnement de la justice pénale en cas de poursuite des justiciables devant les tribunaux. Mais, la justice pénale, largement éprouvée après les arrestations massives des manifestants, a montré ses limites dans sa mission de garantir la protection des droits de l'homme.

Des avocats, des médias et le rapport des organisations des droits de l'homme ont identifié et dénoncé des pratiques apparentées au « déni de justice » et à la justice expéditive pour les manifestants interpellés par les forces de sécurité.

Le nombre des manifestants interpellés (environ 3 000) et dont au moins la moitié a été traduite devant les tribunaux en matière de flagrant délit, a été un cas d'école pour les juges répressifs dans l'instruction des procédures. Dans l'ensemble, tous les prévenus étaient poursuivis pour des infractions similaires : « *manifestation sur la voie publique, attroupement, pillage et vol, destruction et incendie, port d'armes, rébellion en groupe ou violence à fonctionnaire* ».

Dans le répertoire des manquements de la justice pénale, quelques uns méritent d'être soulignés à grands traits :

- La durée des procès (5 à 10 mn) véritable record de la justice expéditive ;



**« il y a eu un total 1 137 personnes interpellées dans cinq provinces touchées par les troubles. 729 personnes ont été condamnées à des peines comprises entre trois mois et six ans de prison ferme, dont 466 on fait appel. 251 personnes ont été relaxées et 157 attendent d'être jugées ».**

- Le droit de prévenus de se faire assister par un avocat de leur choix ;
- L'absence des parties civiles et des témoins à charge ;
- L'identification douteuse des prévenus ;
- Les procès verbaux non signés ou non établis par le parquet ;
- Le défaut des éléments de preuve à charge contre les prévenus ;
- Le prononcé des peines lourdes contre les prévenus assorties d'amendes ;
- Etc.

Selon la déclaration du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice « *il y a eu un total 1 137 personnes interpellées dans cinq provinces touchées par les troubles. 729 personnes ont été condamnées à des peines comprises entre trois mois et six ans de prison ferme, dont 466 on fait appel. 251 personnes ont été relaxées et 157 attendent d'être jugées* »<sup>2</sup>.

Cet ensemble de mesure constitue un fait inédit dans les annales de la justice pénale au Cameroun.

<sup>2</sup> Cité par le rapport de ONDH, page 31

*A l'entrée du tribunal de première instance de Douala, une centaine de jeunes ont vécu les procès les plus expéditifs possibles.*

*Devant le tribunal de première instance de Douala, un état d'arrestation sans la moindre dignité humaine*

### **A. Sur le plan sociopolitique**

Les principaux éléments déclencheurs de la crise sociale de février 2008 ont porté sur les réformes politiques et l'amélioration des conditions de vie de la population. Depuis cette période, la situation n'a pas toujours évolué dans le sens des revendications des acteurs sociaux de cette crise.

Au plan politique, le projet de révision de la constitution initié par le président de la république a été adopté par l'Assemblée nationale à travers la loi n° 2008/001 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972. L'article 6 - Alinéa 2 dispose désormais : « Le président de la République est élu pour un mandat de sept ans. Il est rééligible ». Une telle modification qui a fait sauter le verrou de la limitation du mandat présidentiel au Cameroun s'est faite contre l'opinion de la majorité des citoyens et malgré leurs protestations. En réponse aux manifestants qui demandaient au président de la république de ne pas modifier ladite constitution, celui-ci, dans un discours à la nation en crise, a conclu à une manipulation des protestataires par les partis d'opposition, avec pour visée de renverser son régime. Pour nombre d'analystes, le mépris affiché par le chef de l'Etat démontre à suffisance son indifférence à l'égard de la volonté populaire pourtant gage de la démocratie dans un Etat de droit.

**le mépris affiché par le chef de l'Etat démontre à suffisance son indifférence à l'égard de la volonté populaire pourtant gage de la démocratie dans un Etat de droit.**

**La recrudescence du grand banditisme dans les grands centres urbains est aussi le résultat d'une famine qui tarade les ménages démunis.**

Sur le plan socioéconomique, le prix du carburant est resté stagnant, même si les pouvoirs publics déclarent subventionner une grande partie des frais d'achat et de distribution aux consommateurs. Ces prix pratiqués ont une incidence sur le coût des produits de première nécessité, renchérissant au quotidien le coût de la vie. On observe depuis cette période, la rupture sur le marché des produits tels que le sucre, le poisson, le riz et le savon. La recrudescence du grand banditisme dans les grands centres urbains est aussi le résultat d'une famine qui tarade les ménages démunis.

Avec la survivance de tels carences, le Cameroun n'est pas toujours à l'abri d'une autre grève de la faim malgré la répression sanglante de



février 2008.

### **B. Sur le plan juridictionnel**

Les juridictions camerounaises ont eu la lourde charge de juger et de condamner les manifestants interpellés par les forces de l'ordre. Il est acquis que les individus ainsi estés, ainsi que décrit supra, ont fait l'objet de procès inéquitables et expéditifs, contraires aux normes internationales en la matière. Il ressort du bilan du ministre en charge de la justice que « 729 personnes ont été condamnées à des peines comprises entre trois mois et six ans de prison ferme, dont 466 on fait appel. 251 personnes ont été relaxées et 157 attendent d'être jugées » sur l'ensemble des personnes présentées devant un juge.

Ce bilan officiel est intervenu à la suite de deux décrets du président la république sur la commutation et la remise de peine pour les personnes condamnées à la suite des émeutes de février 2008. Mais ces décrets ont créé plus de problèmes qu'ils n'en voulaient résoudre pour ces personnes traduites devant les tribunaux.

#### **i La commutation des peines**

Le décret présidentiel précise que les personnes condamnées à plus d'un an de prison sont bénéficiaires d'une réduction de deux tiers de leurs peines. Ce texte est pris au moment où plus de 700 personnes sont condamnées dans une fourchette de peine de trois mois à six ans de réclusion. Il s'en est suivi qu'au moins la moitié devait rester en prison pour deux ans au minimum alors que le procès n'était pas équitable. Il faut noter que 157 personnes étaient en attente du jugement.

## ii. Remise de peines

La remise de peines concernait les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an. Dans ce registre, les personnes indiquées dans le même groupe ci-dessus devaient bénéficier de cette remise de peine.

Deux obstacles supplémentaires incontournables ont privé la quasi-totalité des condamnées du bénéfice de la remise et de la commutation de peines. Il s'agit d'une part des appels relevés par les prévenus et du paiement des amendes et dépens.

Les décrets précisait que seules les personnes définitivement condamnées étaient éligibles aux mesures édictées suite à la crise sociale de février 2008. Or, la plupart des prévenus avaient relevé appel avec l'espoir d'être soumis à une justice équitable devant le second juge. Par conséquent, ces prévenus, selon la loi, sont restés en prison pour attendre l'issue finale de leur procès qui, en l'espèce, pouvait durer plus d'une année.

Quant aux prévenus qui n'avaient pas fait appel, ils devaient payer les amendes de justice et les dépens liquidés à la fin du procès. Les montants à payer sont considérables et le code de procédure pénale autorise le maintien du prévenu en détention s'il ne verse pas la somme due. Pourtant, les prévenus étaient en grande majorité des indigents issus des ménages à bas revenus et qui, de ce fait, sont restés maintenus dans les prisons.

**...la plupart des prévenus avaient relevé appel avec l'espoir d'être soumis à une justice équitable devant le second juge.**

Plus de deux ans après les textes du président de la république, une bonne frange des personnes interpellées au cours de la crise sociale de février 2008 est toujours incarcérée. Le chef de l'Etat aurait pu amnistier les condamnées pour réparer les préjudices subis et se réconcilier avec son peuple en colère contre la vie chère et la modification de la constitution.

## C. L'impunité des forces de sécurité

Au-delà de la querelle des chiffres, le gouvernement a reconnu qu'il y a eu 40 personnes tuées au cours des troubles de février 2008. Un bilan en perte de biens meubles et immeubles a également rendu public par ces mêmes autorités. Mais aucune enquête n'a été ouverte pour établir les responsabilités dans ce bilan très lourd.

Les partis politiques aussi bien que les organisations de la société civile ont demandé au gouvernement de créer une commission d'enquête indépendante mais il a opposé une fin de non recevoir.

Les auteurs des atteintes aux droits de l'homme commis par les forces de sécurité pendant cette période sont restés impunis. Ils ont paradoxalement reçu les félicitations de certains membres du gouvernement. Les juridictions camerounaises ont pourtant jugé et condamné par le passé les agents et officiers de police/gendarmerie pour violation des droits de l'homme.

## Recommandations

### Au gouvernement camerounais :

- ⇒ De créer une commission internationale neutre en vue de faire le bilan réel de la crise sociale de février et établir les responsabilités de chaque acteur et engager les poursuites judiciaires contre les atteintes aux droits de l'homme.

### Aux organisations internationales :

- ⇒ D'interpeller constamment les pouvoirs publics pour faire la lumière sur la crise de février 2008 et poursuivre en justice les forces de sécurité auteurs de graves violations des droits de l'homme

### Aux organisations de la société civile camerounaise :

- ⇒ De créer une plate forme devant aider les victimes de cette crise sociale à ester en justice contre les forces de sécurité mises en cause et obtenir les réparations idoines.

## **DEUXIEME PARTIE**

LES CONDITIONS DE DETENTION DANS  
LES PRISONS DU CAMEROUN

# Contexte Général

Le Cameroun compte 67 prisons, dont 10 prisons centrales, 35 prisons principales et 22 prisons secondaires<sup>5</sup>. Construites pour la plupart à l'époque coloniale, elles sont vétustes, exiguës et dans un état de délabrement avancé. Leur capacité d'accueil globale de près de 14 965 places a doublé et le Cameroun compte aujourd'hui 23.196 détenus<sup>6</sup>. L'incidence en est que, les cellules ne peuvent plus contenir le grand nombre de détenus, les infrastructures sont largement usitées avec le temps et ne peuvent plus assurer des conditions de vie décentes aux détenus, et la promiscuité des prisonniers y rend les conditions de vie très alarmante.

Cette situation est préoccupante car non conforme aux standards internationaux. C'est dans ce cadre que le comité contre la torture recommande à l'Etat camerounais en 2010 de prendre des mesures urgentes afin de mettre les conditions de détention en conformité avec l'ensemble des principes de protection des personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement<sup>7</sup>.

## 1. Types/profil de détenus dans les prisons camerounaises

Dans les prisons camerounaises, on retrouve plusieurs types de détenus : mineurs, femmes, personnes en attente de jugement, détenus, condamnés.

Les cas des mineurs, ISSOMA BENOUGOU, FONE MAFO Cédric, BALOKA Luc SALOMON, ZINGA Albert, NDJA Yannick, ALIM SALI Amadou et OUMAROU détenus au quartier dit « KOSOVO » à la prison de Kondengui, quartier réservé aux adultes<sup>8</sup>, sont des exemples parmi tant d'autres.

La promiscuité due à la surpopulation des prisons, la corruption et le phénomène des antigangs sont autant de facteurs qui remettent en question la séparation stricte des détenus dans les prisons camerounaises. Cet état de fait s'enregistre en violation des dispositions des différents textes nationaux et internationaux qui préconisent une scission stricte entre les différentes catégories de détenus.

En effet, l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus adopté par les nations unies et ratifié par le Cameroun dispose en son article 8 que « Les différentes catégories de détenus doivent être placées dans des établissements ou quartiers d'établissements distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leurs antécédents, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement. C'est ainsi que :

a) Les hommes et les femmes doivent être détenus dans la mesure du possible dans des établissements dif-



*Traitements inhumains et dégradants d'un détenu*

férents; dans un établissement recevant à la fois des hommes et des femmes, l'ensemble des locaux destinés aux femmes doit être entièrement séparé;

b) Les détenus en prévention doivent être séparés des condamnés;

c) Les personnes emprisonnées pour dettes ou condamnées à une autre forme d'emprisonnement civil doivent être séparées des détenus pour infraction pénale;

d) Les jeunes détenus doivent être séparés des adultes. »

Au plan national, à la lecture des articles 20 du Décret no 92/052 du 27 mars 1992 décret portant organisation du régime pénitentiaire au Cameroun et 553 du Code de Procédure pénale, une scission stricte doit être faite entre les prévenus, les condamnés, les femmes et les mineurs.

<sup>5</sup> RAPPORT ALTERNATIF DE LA FIACAT Mai 2010 <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR17/001/2011/fr>

<sup>6</sup> Le messager du mardi 3 mai 2011 .P4 source MINISTERE DE LA JUSTICE

<sup>7</sup> Resolution43/173 de l'assemblée générale

<sup>8</sup> Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2010 (RECODH)

Pour le cas des mineurs, le code de procédure pénale en son article 706 al 1 dispose que « le mineur ne peut être détenu que dans un établissement de rééducation ou dans un quartier spécial d'une prison habilitée à accueillir les mineurs ». L'alinéa 2 continue en précisant que : « A défaut d'un établissement de rééducation ou de quartier spécial, le mineur peut être détenu dans une prison pour majeurs, mais doit être séparé de ceux-ci » (article 706 al 2).

De nombreux cas qui prévalent au Cameroun sont en violation des normes établies et ont une incidence notoire sur les politiques de protection des droits de l'homme.

La cohabitation des mineurs avec les autres catégories de détenus par exemple, n'est pas favorable à leur rééducation telle que le prévoit les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté ou encore le code de procédure pénale qui privilégie la réinsertion sociale du mineur ; cette réinsertion découlant de l'éducation reçue au sein d'une maison d'incarcération destinée à le resocialiser plutôt que de le condamner. Au quotidien, cette cohabitation est de nature à accentuer la délinquance des mineurs dans la mesure où ils sont sujets à tous genre de violation de la part des adultes. Des témoignages fréquents corroborent cette appréciation.<sup>9</sup>

---

<sup>9</sup>Rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun 2010 (RECODH) mineurs, ISSOMA BENOUGOU, FONE MAFO Cédric, BALOKA Luc SALOMON, ZINGA Albert, NDJA Yannick, ALIM SALI Amadou et OUMAROU sont détenus au quartier dit « KOSOVO » à la prison de Kondengui.

## 2. Surpopulation carcérale

La capacité d'accueil des prisons camerounaises est à l'origine de 14 965 places. En octobre 2008, l'on comptait 24.802 détenus<sup>10</sup>, selon Amadou Ali, Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux camerounais, au 31 août 2009, l'effectif dans les prisons était de 23 650 prisonniers et au mois de décembre 2010, il y avait 23.196 détenus au Cameroun<sup>11</sup>.

La situation actuelle des prisons centrales de Yaoundé et de Douala illustre aisément le phénomène de surpopulation. Celle de Yaoundé compte plus de 4 200 détenus pour une capacité d'accueil de 1 000 places, et celle de Douala, 2 868 pour 800 places<sup>12</sup>, alors que d'autres sources annoncent le chiffre de 3 800 prisonniers.

Force est donc de constater qu'initialement prévues pour un nombre bien déterminé de détenus, les prisons camerounaises affichent plus du triple de leur capacité d'accueil avec un taux d'occupation national de 159,6%.<sup>13</sup>

Les conséquences qui en découlent sont donc nombreuses tant sur le plan de la gestion administrative des détenus que sur la vie même de ceux-ci.

Selon la configuration de la plupart des prisons camerounaises, il existe des quartiers spécifiques pour chaque type de détenus.

En effet, les statistiques et les rapports démontrent que les effectifs de l'administration pénitentiaire ne sont pas proportionnels à la forte croissance de la population carcérale. Il y a un manque de personnel, ce qui contribue au développement du phénomène des « anti-gangs » qui sont des détenus triés sur le volet et chargés par les responsables d'assurer la surveillance du pénitencier. C'est une illustration parfaite de l'état de dépassement du personnel de l'administration qui entend se suppléer avec l'aide des détenus eux-mêmes.

Quant à l'impact de cette surpopulation sur la vie des détenus, notons que plus de la moitié des prisonniers n'ont pas de cellule. Ils passent des journées et des nuits dans la cour de la prison, soumis à toutes les intempéries. Quelques uns d'entre eux ont été regroupés dans des cellules par vingtaines, dans des espaces de quelques mètres carrés ; ce sont ceux qui ont déjà été jugés et les mineurs. Dans certaines cellules les détenus sont tellement à l'étroit qu'ils dorment assis.



*Vue partielle d'un quartier populaire dans une prison camerounaise*

Une telle situation est propice à la recrudescence de tout genre de fléaux dans la mesure où condamnés, personnes en détention préventive, mineurs, femmes, vieillards sont appelés à se côtoyer au quotidien favorisant ainsi les contaminations, les abus de tout genre, les violences, etc. Un ancien détenu

confirme sous anonymat cette ambiance : « impossible d'en ressortir sans le grade de général des forces armées du vol, du mensonge, de la corruption et du vice ». On peut bien s'interroger sur la fonction de

resocialisation de la peine privative de liberté. Le centre de détention qui devrait être une maison de correction s'avère plutôt être un centre de formation à la délinquance et au banditisme dans la mesure où il faut survivre à tous les prix et par tous les moyens.

Les différents textes nationaux et internationaux à l'instar de l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ou encore le code de procédure pénale ne sont pas respectés. En substance ces instruments stipulent que le détenu qui est juste une personne privée de liberté a droit à un environnement sain et à un cadre de vie acceptable. Pourtant, les prisons camerounaises s'apparentent à une porcherie pour humains dans laquelle les détenus n'ont même pas le minimum d'espace de survie.

<sup>10</sup> D'après le rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2008

<sup>11</sup> Rapport présenté en mars 2010 par le Cameroun au Comité de lutte contre la torture des Nations unies

<sup>12</sup> Rapport de 2008 du Ministère de la Justice

**...le détenu qui est juste une personne privée de liberté a droit à un environnement sain et à un cadre de vie acceptable.**



*La plupart des détenus sont en attente de jugement*

En ce moment, les réalisations du gouvernement en termes de modernisation et de désengorgement des prisons restent assez théoriques.

Le chemin de la modernisation de l'univers carcéral au Cameroun bien que encore long, a démarré récemment soutenu par une subvention de l'Union européenne<sup>14</sup> à hauteur de 6 milliards de francs CFA. Dans ce sens, des cellules modernes ont été construites avec un premier réceptionnement effectué à la prison centrale de Douala.

Malgré ces efforts visibles de construction de nouvelles prisons, le traitement des cas de détention préventive reste encore en suspens. Car, jusqu'à ce jour le nombre de détenus ne décroît pas. Sur les 23.196 détenus du Cameroun, 14.265 sont en attente de jugement et 8.931 seulement sont condamnés<sup>15</sup>. Ceci est principalement dû aux lenteurs judiciaires tant décriées dans notre pays.

En conclusion, la surpopulation carcérale pose un réel problème du respect des droits de l'homme au Cameroun. En effet, le détenu camerounais perd ses droits fondamentaux au moment de son entrée dans la prison et surtout celui d'y vivre dans un environnement sain et décent.

**Sur les 23.196 détenus du Cameroun, 14.265 sont en attente de jugement et 8.931 seulement sont condamnés<sup>15</sup>. Ceci est principalement dû aux lenteurs judiciaires tant décriées dans notre pays**

### 3. Conditions de nutrition

Les prisons camerounaises connaissent des graves problèmes de nutrition du fait des carences observées en termes de quantité et de qualité. La ration quotidienne du prisonnier est un mélange de maïs et de haricot (Kontchaff) et dont la valeur oscille selon les rapports sur les droits de l'homme entre 80 et 100 FCFA. L'alimentation ne connaît des rarissimes améliorations que pendant les moments de fête ou bien lorsque des individus ou des associations caritatives font des dons de nourriture aux prisons. Parfois, pour rehausser la qualité de nutrition des détenus, les proches de ces derniers sont obligés de leur apporter de la nourriture plus ou moins régulièrement à leur lieu de détention. Il va sans dire que l'alimentation au rabais des prisonniers est de nature à porter préjudice à leur santé.

Le constat qui se dégage est que le gouvernement pour l'instant ne tient pas encore ses engagements quant à l'amélioration des conditions de nutrition dans les prisons. Et la marche est encore longue pour atteindre les quotas internationaux.

<sup>14</sup> "Projet de modernisation des prisons et de préparation à la réinsertion sociale des détenus".

<sup>15</sup> Le messenger du mardi 3 mai 2011 .P4. Source : Ministère de la Justice



## 4. Accès à la santé

Un journaliste camerounais, Germain Ngota alias Bibi Ngota est décédé en 2010 à la prison centrale de Kondengui à Yaoundé. Cette affaire qui a défrayé la chronique les médias au Cameroun et mobilisé la communauté nationale et internationale. Son certificat de décès disait qu'il serait mort des suites d'une négligence et d'un manque de soin. En effet, il semblerait que souffrant, Monsieur Ngota n'a pas pu avoir accès à des soins adéquats<sup>16</sup>

Malheureusement, le cas de ce journaliste n'est pas unique en son genre. L'insuffisance et la vétusté des équipements, l'absence des médicaments, l'absence d'une politique de prise en charge des malades ou encore le paiement des soins sanitaires rend difficile ou même impossible pour les plus pauvres, l'accès aux soins de santé dans nos prisons.

A en croire le représentant de l'antenne provinciale du Littoral du Programme d'amélioration des conditions de détention et droits de l'Homme (PACDETH), Hippolyte Sando qui confirme ces faits, " *les détenus souffrent de plusieurs types de maladies [endémiques et épidémiques]* ". Et d'ajouter que malgré la présence d'une infirmerie dans chaque prison centrale, les " *équipements médicaux [y sont] insuffisants* ". Et les responsables des milieux carcéraux ainsi réunis de corroborer : " *On note aussi une insuffisance en approvisionnement médicaux, une précarité des équipements déjà existants, des remèdes non appropriés aux maladies spécifiques des incarcérés et enfin un manque de collaboration entre les districts, les infirmeries, les prisons* ".<sup>17</sup>

Le décret de 1992 est censé humaniser les prisons, mais la réalité est tout autre. Etre malade en prison est une fatalité. Du fait des lenteurs administratives, l'autorisation de transfert vers un hôpital extérieur à la prison arrive parfois après le décès du malade. Quant aux détenus déjà condamnés, ils doivent, après avis motivé du médecin, attendre l'aval du régisseur de la prison. Souvent, transportés en urgence trop tard à l'hôpital, les prisonniers décèdent après leur admission.

Cet état de fait dénote avec

## **TROISIEME PARTIE**

TORTURE CAMEROUN : L'ACTION DES FOR-  
CES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

# 1. Evolution du cadre juridique

Au plan international, le Cameroun a ratifié le Pacte relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) le 27 septembre 1984<sup>20</sup>. Cet instrument en son article 7 énonce que « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... ». Il a par ailleurs ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adopté en 1984.

La volonté du Cameroun à combattre ce fléau va aussi se manifester par la ratification, le 19 novembre 2010, du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains

***Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »***

ou dégradants ratifié par le Cameroun<sup>12</sup>. Il en va de même de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dont le Cameroun ratifié le 21 octobre 1986 et qui en son article 5 qui dit que « ... Toutes formes d'exploitation et d'aviilissement de l'homme, notamment ... la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites ».

Au plan interne, l'arsenal juridique du Cameroun est protecteur contre la torture étant donné que la Constitution dans son préambule dispose : « Toute personne ... ne peut être soumise à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Sous un autre angle, le code pénal en son article 132 bis interdit la torture en de termes forts en reprenant largement les dispositions de la convention contre la torture. Venant en renfort, le code de procédure pénal en son article 122 (2) énonce : « Le sus-



Forces de l'ordre à Yaoundé

pect ne sera point soumis à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie... ». Bien plus, le même code précise à l'article 645 (d) : « lorsque l'Etat requis a de sérieuses raisons de penser que la personne dont l'extradition est demandée sera soumise, dans l'Etat requérant, à des tortures et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

## 2. Les formes de torture

Du point de vue formel le Cameroun est avant-gardiste dans la protection juridique des victimes de la torture.

La torture continue d'être pratiquée au Cameroun malgré un dispositif juridique sanctionnant les auteurs de cette pratique. De façon classique, ces violations se perpètrent dans les centres de détention que sont les commissariats de police, les services de la gendarmerie, les prisons, etc. Il convient de relever que ces cas décrits sont régulièrement dénoncés dans les rapports de divers observateurs de l'environnement camerounais comme l'ACAT, Amnesty International, le Département d'Etat Américain, etc.

Les cas de torture recensés sont les faits des coups et des bastonnades. Les coups sont administrés à des victimes à travers divers moyens, à savoir, avec les poings, frappes des pieds, crosse de fusil pour extorquer des aveux.

La bastonnade quant à elle est administrée à l'aide d'une matraque en caoutchouc ou des ceinturons des agents de maintien des forces de l'ordre. le cas le plus illustratif est celui de Bernard Songo, étudiant de l'Université de Douala, a été arrêté le 4 mars 2008 à l'occasion des émeutes de février et battu par les forces de sécurité.

<sup>20</sup> [http://www.google.com/searchclient=psy&hl=fr&source=hp&q=pacte+droits+civils+politique+ratifi%C3%A9+cameroun&aq=o&aqi=&aql=&oq=&pbx=1&bav=on.2,or.r\\_gc.r\\_pw.&biw=1016&bih=570&ech=1&psi=OxnvTYS8F4SD-waJ\\_6WVCA.1307515261559.6&emsg=NCSR&noj=1&ei=OxnvTYS8F4SD-waJ\\_6WVCA](http://www.google.com/searchclient=psy&hl=fr&source=hp&q=pacte+droits+civils+politique+ratifi%C3%A9+cameroun&aq=o&aqi=&aql=&oq=&pbx=1&bav=on.2,or.r_gc.r_pw.&biw=1016&bih=570&ech=1&psi=OxnvTYS8F4SD-waJ_6WVCA.1307515261559.6&emsg=NCSR&noj=1&ei=OxnvTYS8F4SD-waJ_6WVCA) (le 28 mai 2011).

<sup>21</sup> <http://www.presidenceducameroun.com/news/?lang=fr&mode=newsdetails&id=1576>  
Cf. Décret n°2010/347 du 19 novembre 2010 portant ratification du protocole facultatif se rapportant à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines aux traitements cruels, inhumains ou dégradants, conclu à New York le 18 décembre 2002.

### 3. Traitement cruels des civils par les forces de sécurité

Les forces de l'ordre ont brutalement interrompu des marches de protestation, les réunions, les sit-ins des citoyens, syndicats et groupe d'activistes politiques toute l'année, blessant, arrêtant et tuant des manifestants. Par ailleurs, rapporte le même document le 10 décembre 2008, les forces de police se sont affrontées à un groupe réuni devant les bureaux de l'Association Citoyenne de Défense des Intérêts (ACDIC) à Yaoundé. Elles ont arrêté le Président de l'association, Bernard Njonga, et une demi douzaine d'autres individus et blessé gravement Théophile Nono à la tête. Ce type de débordement dont se sont rendus coupables les forces de l'ordre est contraire aux dispositions de l'article 30 du code de procédure pénale camerounais.

Dans son rapport 2009, le Département d'Etat Américain mentionne le cas de militaires qui, alors qu'ils étaient nouvellement recrutés dans l'armée qui, le 22 janvier 2009 ont battu près de 24 habitants de Nsoh (Bafut), dans la Région du Nord-Ouest à la suite d'une altercation entre des soldats et un chauffeur de taxi. Malgré ces actes publics de torture, les éléments de cette unité de l'armée n'ont pas fait l'objet d'une poursuite judiciaire tel que le précise ce rapport.<sup>22</sup>

Le 17 septembre 2009, des officiers de police ont battu et déchiré la chemise de Freddy Nkoue, un cameraman au service de Canal 2 International, une chaîne de télévision privée basée à Douala alors qu'il couvrait le procès entre deux factions du parti d'opposition dénommé Union des Populations du Cameroun. La fédération Internationale des journalistes a dénoncé l'« agression », même si Nkoue n'a pas porté plainte.<sup>23</sup>

Le 20 février 2010, une rixe a éclatée entre des pêcheurs et des d'officiers de la force d'élite, Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) à Down Beach à Limbe, base du BIR à cause du fait que les pêcheurs avaient molesté l'un des soldats, tel que rapporté par des officiers de l'armée. Le 21 février, des éléments du BIR ont fait un raid à un quartier des pêcheurs à Church Street et ont confisqué plusieurs téléphones portables appartenant aux pêcheurs. Le 23 février, les éléments du BIR sont retournés au quartier des pêcheurs pour frapper sans discrimination les résidents et détruire des voitures. 24 personnes ont été blessées; trois d'entre eux ont été amenées aux urgences hospitalières pour soins intensifs.

Les éléments du BIR qui ont eu des démêlés avec les pêcheurs entre le 20 et le 23 février 2010 à Down Beach à Limbe ont été poursuivis sous l'action du Ministre de la

*Forces de l'ordre à Douala*



Défense, Mebe Ngo'o qui, le 15 mars, a démis de leurs fonctions 19 membres du BIR pour indiscipline et violence contre des civils : trois d'entre eux ont été condamnés à 60 jours de prison pour leur rôle d'instigateurs d'actes de brutalité contre des civils. Le ministre a également annoncé que 13 autres soldats ont été sanctionnés à 45 jours de prison et leurs commandants condamnés à 20 de réclusion.

D'après le Comité pour la Protection des Journalistes cité dans le rapport du Département d'Etat Américain, des agents des forces de l'ordre ont torturé le journaliste Simon Herve Nko'o arrêté le 5 février 2010 afin qu'il révèle ses sources d'un document qui faisait des révélations sur des transactions « douteuses » 1.3 milliards CFA francs menées par des dignitaires du régime. Sur la base d'un certificat médical obtenu le 22 février le Comité pour la Protection des Journalistes a révélé que Nko'o avait été torturé pour extorquer les aveux.<sup>24</sup>

Dans son rapport de mai 2010, la FIACAT fait état d'une détenue Mme Jeanne DJOKO née TEUBOU qui était en détention préventive à la prison de Bafoussam, chef lieu de la Région de l'Ouest du Cameroun. Le rapport affirme qu'en mai 2009, Mme Djoko a été rasée puis enchaînée et enfermée dans une cellule disciplinaire.<sup>25</sup>

Le 3 mai 2010, la police a battu plusieurs journalistes de l'Union des Journalistes du Cameroun qui se dirigeaient vers leur lieu de sit-in dans les parages des services du Premier Ministre pour protester contre l'arrestation de leur compère, Bibi Ngota, qui est mort en incarcération. La police a utilisé des matraques contre les protestataires dont les habits ont été déchirés et qui ont perdu des effets personnels.<sup>26</sup>

Le 9 mai 2010, les soldats Eric Bago et Sadiou du 5ème bataillon du BIR basé à Ngaoundéré dans le département de la Vina en Région de l'Adamaoua ont sérieusement battu un conducteur de moto taxi qui leur demandait auxdits soldats de le payer pour les avoir transporté.<sup>27</sup>

Le 23 juillet 2010 six soldats du BIR à Yaoundé dans le département du Mfoundi dans la Région du Centre ont sévèrement battu un vendeur à la sauvette qui se trouvait dans la rue où une altercation a éclaté entre un soldat et des résidents. La foule est intervenue et s'est saisie de deux des soldats que la police a subséquemment transférés à une brigade de gendarmerie proche. Le cas a été déféré à la division de la justice militaire pour davantage d'enquête et les deux soldats ont été remis en liberté sous réserve des résultats de l'enquête.<sup>28</sup>



## 4. La torture psychologique<sup>29</sup>

<sup>22</sup> The divisional officer promised that the authorities would take action, but an investigation was still pending at year's end.

<sup>23</sup> Département d'Etat Américain, Rapport 2009.

<sup>24</sup> Département d'Etat Américain, Rapport 2010.

<sup>25</sup> Rapport alternatif de la FIACAT de mai 2010 intitulé « Rapport alternatif de la FIACAT, en partenariat avec l'ACAT Cameroun, en réponse au deuxième rapport périodique de la République du Cameroun sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. P. 4.

<sup>26</sup> Département d'Etat Américain, Rapport 2010.

<sup>27</sup> Idem.

<sup>28</sup> Ibidem.

Si la torture, face aux divers dispositifs de promotion et de protection des droits de l'homme a tendance à régresser, la torture psychologique devient par contre de plus en plus récurrente au Cameroun. Le rasage, l'enchaînement et l'enfermement de Mme Djoko dont le cas est décrit supra participe à la torture psychologique qui vise à lui ôter sa dignité humaine.

<sup>29</sup> Idem

## 5. L'impunité et la réparation

Le constat général est que la réparation est rarement demandée par les victimes ou les témoins d'actes de torture au Cameroun. Et les requêtes en réparation ne sont que très difficilement satisfaites par l'État qui garantit ainsi une certaine impunité dont jouissent les auteurs. Une telle situation décrédibilise le système judiciaire et décourage généralement les velléités de réparation.

Mais force est de constater que le Comité contre la Torture CAT, en sa 44<sup>ème</sup> session, a interpellé le gouvernement camerounais sur la question de la réparation, eu égard « à l'impunité qui résulte de la répression des manifestations de février 2008 ». De plus, le Comité a recommandé fortement « des enquêtes promptes et impartiales au sujet des allégations d'exécutions extrajudiciaires et d'actes de torture commis par les forces de l'ordre en s'assurant que les responsables soient traduits en justice et condamnés à des peines appropriées ».

Au cours de la répression des émeutes de l'année 2008, des agents des forces de l'ordre impliqués sont reconnus pour avoir fait une utilisation disproportionnée de la force contre des manifestants, ce qui est répréhensible au regard des dispositifs de protection des droits de l'homme au plan international et interne. Les efforts entrepris par les défenseurs des droits de l'homme pour glaner les informations sur les violations afin de porter plaintes ont buté sur la résistance du fait qu'ils n'ont pas pu avoir accès aux identités des auteurs des violations.

S'agissant du cas des 24 habitants de Nsoh (Bafut) battus par des soldats (voir supra), le Préfet avait promis de mener des enquêtes mais aucune suite n'avait été donnée à l'affaire en fin de 2009.

La Fédération Internationale des Journalistes avait dénoncé « l'agression » perpétrée contre Freddy Nkoue le 17 septembre 2009 par des officiers de police (voir supra), mais aucun indice de la poursuite de l'affaire par le gouverneur n'est vérifiable à ce jour.

La pratique de la torture continue à marquer le paysage camerounais avec plus ou moins l'assentiment des pouvoirs publics. Un tel comportement pourrait se justifier par le fait que les OPJ n'ont pas toujours les capacités requises pour mener les enquêtes conformément aux règles et procédures admises. Une telle situation révèle à suffisance le besoin de renforcement permanent de ces acteurs et tous les autres fonctionnaires des centres de détention en formation formelle ou dispensées sous forme de cours de recyclage.

### Recommandations

Nous reprenons à notre compte un certain nombre de recommandations formulées par le Comité contre la torture des Nations Unies à la suite de l'examen du rapport périodique du Cameroun au cours de la session du 26 avril au 14 mai 2010.

#### AU GOUVERNEMENT

- ◆ L'État du Cameroun « devrait condamner publiquement et sans ambiguïté la pratique de la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier aux agents des forces de l'ordre, aux forces armées et au personnel pénitentiaire, et en accompagnant ses déclarations d'avertissements clairs quant au fait que toute personne commettant de tels actes, y participant ou en étant complice, sera tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales. » ;
- ◆ L'État du Cameroun « devrait adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres – soient poursuivis et sanctionnés sans autorisation préalable de leur supérieur ou du Ministre de la défense. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe pleinement indépendant » ;

#### A LA SOCIÉTÉ CIVILE

- ◆ Les citoyens pris individuellement et la société civile dans son ensemble doivent s'imprégner davantage des questions sur la torture afin de veiller et de se mobiliser efficacement contre la torture.

#### A LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

- ◆ Les institutions internationales doivent continuer de coopérer en vue de peser de tout leur poids sur le levier de lutte contre la torture.

## **QUATRIEME PARTIE**

**ELECTION AU CAMEROUN : FOCUS SUR LE  
CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

# 1. Evolution du cadre juridique des élections



L'évolution du cadre juridique des élections au Cameroun s'analyse à travers les révisions et modifications de la constitution, des lois électorales et des institutions qui gèrent les élections. Le retour du multipartisme au Cameroun dans les années 1990 s'est accompagné de la mise en place des lois électorales et de la révision de la constitution de 1996 qui faisait du préambule de la Constitution une partie intégrante de celle-ci et avec en prime, la clause de limitation des mandats présidentiels à deux.<sup>30</sup>

En rétrospective, la Constitution du 02 juin 1972 prévoyait un mandat présidentiel d'une durée de 5 ans renouvelable indéfiniment. La loi n°96/06 du 18 janvier 1996, en son article 06, a révisé cette constitution en ramenant ce même mandat à 07 ans renouvelable une seule fois. Par la suite cette loi est à nouveau modifiée en avril 2008 pour lever la clause de limitation du mandat. Dès lors, elle est libellée comme suit : « *le Président de la République est élu pour un mandat de sept (07) ans. Il est rééligible* »<sup>31</sup>. Des critiques voient en cette modification une volonté manifeste du président de se perpétuer au pouvoir en se portant à chaque fois candidat aux élections et contrecarrer ainsi la possibilité d'alternance politique.

Cette modification a découragé davantage la population à participer aux élections présidentielles à venir et notamment au vu de l'échéance de 2011,

car à travers ladite modification, les citoyens supposent que le Président qui sera élu est connu d'avance. Une telle modification constitue une entrave à la démocratie, en violation du principe consacré par l'article 21, alinéa 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel « *la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics..* »

Concernant les lois électorales, des réflexions sur le droit électoral camerounais montrent, d'après Alain Didier OLINGA<sup>32</sup>, que l'adoption de la plupart des lois électorales s'opère au cours des sessions extraordinaires, et cela, à l'initiative du gouvernement. En fait, seules deux des six lois électorales ayant été votées par le Parlement depuis 1991, à savoir, la loi du 16 décembre 1991 relative à l'élection des députés, et la loi de décembre 1995 modifiant à la baisse le montant de la caution électoral pour les élections municipales, ont été adoptées à l'occasion d'une session ordinaire. Selon A.D. OLINGA, « *d'emblée, il est possible de penser qu'un tel droit manque de sérénité, d'objectivité et d'impartialité. Fruit d'une législation dramatisée; il est suspect de partialité. Fruit d'une législation sous la pression d'intérêts électoraux immédiats ou à court terme, il est suspect de ne pas prendre en*

*compte la diversité des situations et d'en favoriser trop visiblement l'une au détriment de l'autre* ». En outre, il n'existe pas un code électoral unifié. A chaque type d'élection correspond une loi entièrement à part. Ainsi, il y a la loi N° 97/020 du 9 septembre 1997 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République. Celle-ci vient d'être modifiée et complétée par la loi n° 2011/002 du 06 mai 2011. Son article 53 prévoit la possibilité des candidatures indépendantes à l'élection présidentielle mais les conditions qui leur sont imposées rendent cette opportunité quasi impossible. En effet, l'exigence d'avoir 30 représentants dans chaque province dont la fonction renvoie dans la plupart des cas à des élus suppose que le candidat indépendant soit simplement dépendant d'un parti politique. Ceci viole clairement le principe démocratique consacré par la Déclaration Universelle des droits de l'homme de 1948, à l'article 21, alinéa 2 selon lequel « *toute personne a droits à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays* ».

<sup>30</sup> MONFON YOUCHAWOU TOGNE, DROIT CONSTITUTIONNEL, LA REVISION DE LA CONSTITUTION DU 18 JANVIER 1996

<sup>31</sup> Loi N° 2008/001 du 14 avril 2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972.

<sup>32</sup> LA REVISION CONSTITUTIONNELLE DU 14 AVRIL 2008 AU CAMEROUN, YAOUNDE, mai 2008



*Le principal parti de l'opposition (SDF) à refusé de reconnaître la légitimité d'ELECAM dans sa forme actuelle*

***Certaines modifications nouvelles ne cachent pas l'interventionnisme et la supériorité de l'administration territoriale qui réduit davantage l'indépendance d'ELECAM***

La plupart des modifications apportées par la loi du 06 mai 2011 consistent à harmoniser cette loi avec celle créant ELECAM et ses récentes modifications ainsi qu'à intégrer les modifications de la constitution d'avril 2008. Certaines modifications nouvelles ne cachent pas l'interventionnisme et la supériorité de l'administration territoriale qui réduit davantage l'indépendance d'ELECAM (cf. le point 3. Ci-dessous).

En outre, il existe une série de lois portant sur diverses élections. On citera ainsi la loi n° 91-20 du 16 décembre 1991 fixe les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée et complétée par la loi N° 97-13 du 19 mars 1997 et par la loi n° 2006 du 29 décembre 2006 ; la loi N° 92-002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux, modifiée et complétée par la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 ; la loi n° 2006/005 du 14 juillet fixant les conditions d'élection des sénateurs ; la loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux et la loi n° 2000/015 du 19 décembre 2000 relative au financement public des partis politiques et des campagnes électorales.

Suite à de nombreuses réclamations émanant de la société civile et des acteurs politiques revendiquant la mise en place d'une institution indépendante chargée de gérer les élections, l'année 2006 a vu adopter et promulguer la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement d'ELECTIONS CAMEROON » (ELECAM). Cette institution a remplacé à la fois le Ministère de l'Administration Territoriale mais n'a pas trou-

vé un bon accueil au sein de la société civile et parmi les acteurs politiques, et notamment en ce qui concerne les procédures de nomination des personnalités en charge de la gérer ; de même, l'indépendance de ces derniers est controversée et, pendant que de telles carences sont critiquées, cette loi vient d'être amendée pour ôter à ELECAM la possibilité de publication des résultats provisoires des élections.

En effet, la récente modification de mai 2011 des lois régissant ELECAM lui supprime le droit de publier les résultats provisoires des élections ; cette attribution est désormais de la compétence du conseil constitutionnel. Sans aucune possibilité de rendre compte de son travail, ELECAM perd un pan de son indépendance par lequel il devait être jugé par l'opinion nationale et internationale.

***la récente modification de mai 2011 des lois régissant ELECAM lui supprime le droit de publier les résultats provisoires des élections***

## 2. Gestion du processus électoral : regard sur le rôle d'ELECAM

De 1990 à 2007, le processus électoral était géré par le MINATD<sup>33</sup> auquel il a été adjoint à partir de 2000 l'Observatoire National des Elections (ONEL). Sous leur égide malgré tout, on a assisté à de nombreuses fraudes électorales et à la non prise en compte des contestations formulées par la majorité des acteurs électoraux.

La conséquence dramatique s'est traduite par une démobilisation et une apathie électorale durable dans toutes les couches de la société camerounaise qui voient en l'élection présidentielle un match en rediffusion qui intéresse rarement les camerounais.

En 2006, suite aux pressions et contestations, Elections Cameroon (ELECAM) est créée par la loi N°2006/011 du 29 décembre 2006. Cette institution, d'après cette loi, est censée être indépendante, et a pour mandat l'organisation et la gestion du processus électoral dans son intégralité au Cameroun.

Deux décrets présidentiels<sup>34</sup> du 29 décembre 2008 ont été mis en place en violation des dispositions de la loi de 2006 en nommant le même jour le Directeur général d'ELECAM et son adjoint d'une part et les 12 membres du Conseil électoral d'autre part.

En effet, la loi de 2006 dispose que le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint d'ELECAM doivent être nommés après consultation du conseil électoral. Or, ce conseil électoral ne devient légal qu'après que ses membres aient prêté serment. Ce qui n'était pas le cas auparavant puisque les membres des deux organes ont été nommés le même jour avant que ceux du conseil électoral ne prêtent serment plus tard.

Il a été également constaté que la plupart des membres nommés sont des personnes qui venaient de démissionner du parti au pouvoir. A l'analyse, il ressort que qu'en démissionnant du parti au pouvoir pour bénéficier directement de la confiance du président de la République suppose que la démission s'est effectuée en toute connaissance de leurs prochaines missions du parti auprès d'ELECAM. D'où ELECAM est directement vue comme partisan par les acteurs politiques et la société civile. D'ailleurs, réagissant à de telles anomalies, la communauté internationale et en l'occurrence l'Union Européenne « invite le gouvernement du Cameroun à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en place le cadre législatif et administratif nécessaire à la réforme électorale, garantir l'indépendance opérationnelle d'ElecCam, affecter des ressources suffisantes à ElecCam afin de lui permettre de fonctionner efficacement et susciter la confiance générale de la population en cette structure ».<sup>35</sup>



Dr. Fonkam Azu'u, Président d'ELECAM

En plus, le déploiement d'ELECAM sur le terrain depuis août 2010 à la faveur des opérations pré-électorales que constituent la mise en place des démembrements et l'inscription sur les listes électorales n'as pas caché cette partialité. Il a été constaté que les coordonnateurs des démembrements étaient, dans de nombreuses régions, des militants notoirement connus comme étant du parti au pouvoir. Plusieurs observateurs ont également pu remarquer que les commissions mixtes telles que prévues par la loi de 2006 en son article 7 alinéa 2 n'ont pas été formées, ce qui rend illégales ces opérations.

Pour sa part, l'émissaire des Nations-Unies,<sup>36</sup> lors de sa visite au Cameroun a soulevé s'est préoccupé de la question d'ELECAM et a recommandé au Gouvernement, entre autres, de revoir la composition du Conseil électoral d'ELECAM en vue d'y inclure les représentants des principales formations politiques.

A ces problèmes non résolus vient de s'ajouter une récente modification de la loi 2006. Celle-ci prévoyait à l'article 6, paragraphe 2 alinéa 3 que le Conseil électoral « rend public les tendances enregistrées à l'issue des scrutins pour l'élection présidentielle, les élections législatives et sénatoriales ». La modification de mai 2011 retire cette compétence à ELECAM et la transfère au Conseil constitutionnel. Une telle stratégie est perçue comme tendant à contrôler politiquement l'issue du scrutin présidentiel pour éviter une situation de cause à effet analogue à celle ivoirienne.

<sup>33</sup> <http://www.cameroonobosso.net/index.php/reforme-du-systeme-electorale>.

<sup>34</sup> Il s'agit du Décret N° 2008/463 du 30 décembre 2008 portant nomination des membres du Conseil électoral d' « Elections Cameroun » et du Décret N° 2008/464 du 30 décembre 2008 portant nomination du président et du vice-président du Conseil électoral d' « Elections Cameroun »

<sup>35</sup> <http://www.cameroon-online.com/actualite,actu-8767.html>.

<sup>36</sup> <http://cameroon-info.net/stories/0,28205,@,elecCam-l-onu-exige-le-changement-du-conseil-electoral.html>

<sup>37</sup> <http://www.cameroonobosso.net/index.php/reforme-du-systeme-electorale>.

L'effet direct est la dissimulation de la redevabilité d'ELECAM à un moment crucial du processus électoral car on ne saura pas détecter le véritable auteur d'éventuelles falsifications des résultats finaux.

D'un autre côté, l'opinion perçoit en l'action gouvernementale la volonté de manipuler les résultats au profit d'un candidat qui aurait la possibilité d'influencer le Conseil Constitutionnel. En conséquence, cette mesure va entraver davantage la volonté des populations de participer aux élections et vider la démocratie de ses valeurs constitutives.

Une autre modification de mai 2011 de l'article 8 alinéa 1 de la loi référencée supra ramène le nombre des membres du conseil électoral de 12 à 18 « afin de l'ouvrir à d'autres acteurs politiques ». Cependant, si cette modification prévoit une augmentation et non la dissolution du conseil électoral, le problème n'est pas résolu étant donné que ses membres devraient être proposés selon les critères définis par l'alinéa 2 de l'article 08. Celle-ci dispose que



« les membres du Conseil électoral sont choisis parmi des personnalités camerounaises, reconnues pour leurs compétences, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens patriotique, leur esprit de neutralité et d'impartialité ».

Il en résulte que la modification de l'article 08 de la loi créant ELECAM comme les nominations de 2008 viole cette disposition. La modification de l'alinéa 1 ne corrige pas les erreurs commises lors des nominations et contredit, dans son esprit, les alinéas 2 et 3 du même article. Or, l'esprit initial du choix des membres n'était pas nécessairement les représentants des acteurs politiques mais insistait plutôt sur la neutralité et l'impartialité des personnalités à nommer.

### 3. L'Omniprésence des autorités administratives et judiciaires

Les élections au Cameroun ont été gérées pendant longtemps par le MINATD dont l'implication a connu régulièrement des fraudes électorales massives qui ont été souvent attribuées au parti au pouvoir. Malgré la création d'ELECAM le problème persiste.

L'indépendance d'ELECAM est mise à mal au travers de l'article 40, alinéa 2 qui dispose que « le Ministre chargé de l'administration territoriale assure la liaison permanente entre le Gouvernement et Elections Cameroon. A ce titre, il reçoit de ce dernier, copies des procès-verbaux de séances et des rapports d'activités » Cette soumission hiérarchique révèle qu'ELECAM reste sous le contrôle du MINATD. Ceci est plus vrai avec les articles 13 et 24 et 25 (nouveaux) de la loi N°2011/002 du 06 mai 2011 modifiant et complétant la loi 92/010 du 17 septembre 1992 fixant les conditions d'élection et de suppléance à la Présidence de la République.

L'article 13 crée une commission chargée de la révision de la liste électorale. Bien que celle-ci soit présidée par un représentant d'Elections Cameroun (alinéa 2, premier tiré) parmi ces membres figure un représentant de l'administration (deuxième tiré), désigné par le sous préfet et un représentant de la mairie qui peut être le maire ou un conseiller désigné par lui. Tandis qu'un représentant d'un parti politique non désigné est remplacé par une personnalité de la société civile, un représentant de l'administration non désigné oblige le Responsable de l'antenne communale d'ELECAM

à saisir le préfet pour qu'il le désigne.

Cette présence envahissante de l'administration et des acteurs judiciaires est plus accentuée au niveau de la commission départementale de supervision créée par l'article 24 (nouveau). Selon l'article 25 (nouveau), cette commission n'est plus présidée par ELECAM, mais par le Président du Tribunal de grande Instance du ressort. Les trois (03) représentants d'ELECAM viennent après les trois (03) représentants de l'administration désignés par le préfet. Dans ce cas, ELECAM est assujéti à l'administration et ne peut être indépendante car tous les deux ont une parité de représentation de cette structure.

En outre, l'article 41 de la loi de 2006 créant ELECAM l'expose à un éventuel interventionnisme lorsqu'il affirme qu'« en cas de défaillance d'Elections Cameroon dument constatée par le Conseil Constitutionnel, le Président de la République prend, en vertu des dispositions de l'article 05 de la Constitution, les mesures qu'il juge nécessaires pour y remédier ».

La loi aurait dû prévoir tous les cas de défaillances possibles, les sanctions y relatives et les procédures de constatation des faits comme dans les autres lois du droit camerounais ; proposer des mesures à prendre par le président de la république pour éviter toute partialité, surtout au cas où il serait candidat à sa propre succession, comme cela risque d'être le cas.

## 4. Le rôle marginal de la société civile

La société civile n'a pas été considérée dans la constitution du Conseil électoral et la loi de 2006 ne décline pas la liste des représentants au conseil comme il est de coutume. En effet, il était prévu par l'article 8 alinéa 3, que la société civile soit consultée avant la nomination du président et du Vice-président et les membres du conseil électoral.

C'est en déclinant ses missions que l'article 7 au dernier alinéa, ajoute qu'il organise des concertations avec l'administration, les partis politiques et la société civile dans le cadre de la gestion du processus électoral. Jusqu'à présent, aucune volonté d'associer la société civile n'a été manifestée en dehors d'une session des représentants des missions d'ELECAM en octobre 2010.

En outre, une plateforme des organisations de la société civile dénommée Réseau Electoral et de Gouvernance Démocratique au Cameroun (en abrégé RELEC), a manifesté sa volonté de collaborer avec ELECAM depuis 2010. Sous la médiation du



*La société civile demeure une grande force de mobilisation et de sensibilisation*

PNUD, des réunions avec ELECAM ont abouti à un protocole d'accord dans le cadre de la collaboration. Alors que le temps de l'élection présidentielle approche, ELECAM se préoccupe moins de la signature de ce protocole ; ce qui freine la collaboration effective de cette plateforme représentée sur tout le territoire national. Or, la collaboration avec la société civile est susceptible d'augmenter la crédibilité d'ELECAM.

Une interprétation donne à croire que le dossier est retardé dans le but de freiner d'éventuelles ardeurs de la société civile sur le terrain avec son action qui risque de représenter une menace et de brouiller les cartes du parti au pouvoir.

## 5. ELECAM à l'épreuve de l'élection présidentielle



*Présidence de la République du Cameroun*

ELECAM rencontre un bon nombre de défis relatifs à l'élection présidentielle de 2011. Au sempiternel défaut de crédibilité s'ajoute le retrait de sa compétence de publier les tendances des résultats. Le problème apparent est celui de l'apathie électorale. En effet, même si la société civile qui souhaitait participer à la sensibilisation des populations semble frappée de pessimisme à cause des verrouillages démocratiques passés et successifs.

L'apathie électorale est-elle un pseudo problème ? C'est ce que semble dire ELECAM en affirmant déjà ce qui suit «*Le fichier électoral transmis par le ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation (Minatd) à Elections Cameroon comportait 5 067 836 personnes inscrites. Ce qui porte actuellement le nombre de personnes inscrites sur les fichiers de ELECAM à 6 694 609*»<sup>38</sup>. Cependant, le fichier électoral transmis par le MINATD à ELECAM, au dire de certains experts, comporterait au moins 2 millions de noms fictifs ou en double et les projections situent au moins à 8 millions le nombre d'électeurs potentiels au Cameroun nécessaire pour parler d'une élection légitime. Il s'avère qu'au 31 août, le fichier électoral d'ELECAM pourra s'amenuiser avec l'utilisation du logiciel offert par le PNUD en mai 2010. Donc, le défi demeure et les dernières mesures du chef de l'Etat rendant gratuit l'établissement de la carte nationale d'identité indiquent les préoccupations liées au déficit d'inscription des citoyens sur les listes électorales.

<sup>38</sup>

<http://fr.allafrica.com/>

# Recommandations

## ***Au Gouvernement :***

- ◆ surseoir à l'application des récentes modifications relatives à la limitation du mandat présidentiel au Cameroun ;
- ◆ élaborer un code électoral unique et consensuel avec la participation accrue de toutes les forces sociales ;
- ◆ dissoudre le Conseil électoral actuel pour le reconstituer en partant des dispositions pertinentes de l'article 08 de la loi de 2006 créant ELECAM ;
- ◆ redonner compétence à ELECAM pour publier les tendances des résultats afin de garantir la transparence des scrutins ;

## ***Aux Organisations de la société civile***

- ◆ Constituer un réseau unique pour initier un dialogue national avec les autorités publiques sur l'émergence d'un processus électoral démocratique et inclusif.

# **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS FINALES**

# Conclusion

*Ce rapport avait pour but d'évaluer la situation des droits de l'homme à un moment crucial de l'histoire du Cameroun. Les quatre axes évalués reflètent la réalité du Cameroun.*

*Le bilan de la crise de 2008 en 2011 montre que d'une part, les politiques ne se sont guère améliorées, et d'autre part que les violations des droits de l'homme qui risqueraient susceptibles d'être qualifiées de crimes contre l'humanité restent impunies et aucune démarche de poursuites de leurs auteurs n'a été entreprise.*

*Concernant la lutte contre la torture, on se félicite de l'existence de certaines dispositions du code pénal protégeant contre la torture. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions n'est pas effective. La torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradant n'est pas une préoccupation du système judiciaire Camerounais. Il n'y a aucun moyen de poursuivre leurs auteurs et aucunes mesures de les prévenir. Par conséquent, si les victimes n'ont pas de moyens de collecter les preuves, ceux qui en ont peur d'engager des actions en justice contre leurs bourreaux qui sont très solidaires et deviennent facilement juges et parties.*

*Concernant la situation du milieu carcéral, malgré l'existence des projets d'amélioration des infrastructures, les prisons restent surpeuplées, dans la plupart des cas, par les prisonniers préventifs, la santé est dégradée par les problèmes d'hygiène, d'alimentation et d'accès aux soins.*

*Quant au cadre juridique des élections, il élimine d'emblée tout espoir de transparence et d'évolution de la démocratie. ELECAM, l'institution qui va gérer le processus électoral, qui pourtant devait être une réponse aux revendications pressantes des citoyens, non seulement, n'a pas été mis en place selon les lois établies pour garantir son impartialité, mais aussi ces lois viennent d'être modifiées pour retirer toute possibilité de transparence des résultats. Dès lors, l'apathie électorale des populations s'aggrave, et ELECAM semble déjà incapable de lever l'impasse à la première étape du processus, l'inscription.*

*C'est pourquoi le comité émet un certain nombre de recommandations dont il se donnera le devoir de suivre sa mise en application.*

**malgré l'existence des projets d'amélioration des infrastructures, les prisons restent surpeuplées, dans la plupart des cas, par les prisonniers préventifs, la santé est dégradée par les problèmes d'hygiène, d'alimentation et d'accès aux soins**

**ELECAM, l'institution qui va gérer le processus électoral, qui pourtant devait être une réponse aux revendications pressantes des citoyens, non seulement, n'a pas été mis en place selon les lois établies pour garantir son impartialité, mais aussi ces lois viennent d'être modifiées pour retirer toute possibilité de transparence des résultats.**

# RECOMMANDATIONS FINALES

- ◆ Créer une commission internationale neutre en vue de faire le bilan réel de la crise sociale de février et établir les responsabilités de chaque acteur et engager les poursuites judiciaires contre les atteintes aux droits de l'homme.
  - ◆ Rendre systématiquement opérationnels les standards de détention dans les prisons au Cameroun et notamment la séparation des catégories des détenus ;
  - ◆ Appliquer avec rigueur les délais de détention provisoire des prévenus tels que prévus par le code de procédure pénal pour désengorger à brève échéance les prisons camerounaises ;
  - ◆ Etudier et mettre en œuvre les peines alternatives à l'emprisonnement pour éviter le renvoi systématique des prévenus en prison ;
  - ◆ Revoir à la hausse le budget annuel alloué à l'administration pénitentiaire afin de résoudre le problème de malnutrition et de sous-nutrition récurrent dans les prisons camerounaises.
  - ◆ L'État du Cameroun « devrait condamner publiquement et sans ambiguïté la pratique de la torture sous toutes ses formes, en s'adressant en particulier aux agents des forces de l'ordre, aux forces armées et au personnel pénitentiaire, et en accompagnant ses déclarations d'avertissements clairs quant au fait que toute personne commettant de tels actes, y participant ou en étant complice, sera tenue personnellement responsable devant la loi et soumise à des sanctions pénales. » ;
  - ◆ L'État du Cameroun « devrait adopter immédiatement des mesures pour garantir dans la pratique que toutes les allégations de torture et de mauvais traitement fassent l'objet d'enquêtes promptes, impartiales et efficaces et que les responsables – agents de la force publique et autres – soient poursuivis et sanctionnés sans autorisation préalable de leur supérieur ou du Ministre de la défense. Les enquêtes devraient être menées à bien par un organe pleinement indépendant ».
  - ◆ Surseoir à l'application des récentes modifications relatives à la limitation du mandat présidentiel au Cameroun ;
  - ◆ Elaborer un code électoral unique et consensuel avec la participation accrue de toutes les forces sociales ;
  - ◆ Dissoudre le Conseil électoral actuel pour le reconstituer en partant des dispositions pertinentes de l'article 08 de la loi de 2006 créant ELECAM ;
  - ◆ Redonner compétence à ELECAM pour publier les tendances des résultats afin de garantir la transparence des scrutins ;
- Aux organisations internationales :**
- ◆ Interpeller constamment les pouvoirs publics pour faire la lumière sur la crise de février 2008 et poursuivre en justice les forces de sécurité auteurs de graves violations des droits de l'homme
- Aux organisations de la société civile camerounaise :**
- ◆ Créer une plate forme susceptible d'aider les victimes de la crise sociale et d'ester en justice contre les forces de sécurité mises en cause et obtenir les réparations idoines.
  - ◆ Les institutions internationales doivent continuer de coopérer en vue de peser de tout leur poids sur le levier de lutte contre la torture.
  - ◆ Les citoyens pris individuellement et la société civile dans son ensemble doivent s'imprégner davantage des questions sur la torture afin de veiller et de se mobiliser efficacement contre la torture.
  - ◆ Constituer un réseau unique pour initier un dialogue national avec les autorités publiques sur l'émergence d'un processus électoral démocratique et inclusif.
-

# RAPPORT SUR LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

**Le recul continue...**

**PUBLICATION: JUIN 2011**

**RAPPORT DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES DROITS DE  
L'HOMME 2008-2010**